

# **GE\_GERICHTE ACJC/1585/2019 vom 29. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1585\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1585_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1585/2019 du 29 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1585/2019 del 29 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 142, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à ce titre, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 1.3**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Sur ce point, la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.2.2; 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1).

## **E. 2**

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

- 8/18 -

C/6102/2016

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent cependant présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1.).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont pertinentes pour déterminer le montant de sa contribution d'entretien dues à l'enfant intimé. Elles sont donc recevables.

### **E. 3**

C\_\_\_\_\_, au nom de l'intimé, a requis à titre préalable que la Cour ordonne à l'appelant de produire, outre sa déclaration d'impôts 2018 qu'il a produite, la comptabilité complète de plusieurs sociétés exploitées selon elle par l'intimé pour 2017 et 2018.

Dans la mesure où D\_\_\_\_\_ SARL n'a été fondée par l'appelant qu'en 2019, la comptabilité de cette société pour 2017 et 2018 n'est pas pertinente pour le litige. La société F\_\_\_\_\_ est quant à elle en faillite.

L'appelant conteste avoir un lien avec les autres sociétés mentionnées par l'intimée, relevant que le nom A\_\_\_\_\_ est très répandu. Aucun élément du dossier ne permet de penser que ces affirmations sont fausses. En effet, la société E\_\_\_\_\_ SNC est exploitée par A\_\_\_\_\_ de P\_\_\_\_\_ [GE] à Q\_\_\_\_\_ [GE] et la société G\_\_\_\_\_, par A\_\_\_\_\_ du Portugal à Genève, alors que l'appelant est originaire de Genève et habite à R\_\_\_\_\_ [GE].

Les nombreuses pièces déjà versées à la procédure sont au demeurant suffisantes pour établir tous les faits pertinents pour la solution du litige.

Il ne sera par conséquent pas fait droit aux conclusions préalables de C\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

L'appelant fait valoir qu'un fait nouveau s'est produit après le prononcé du jugement querellé, en ce sens que la faillite de sa société N\_\_\_\_\_ SARL a été prononcée le \_\_\_\_\_ 2019. Ses charges avaient augmenté, notamment ses frais de véhicule, puisqu'ils n'étaient plus payés par sa société et ses revenus avaient diminué. La situation financière de B\_\_\_\_\_ et celle de sa mère devaient être actualisée. Le Tribunal n'avait en outre procédé à aucun calcul, fixant la contribution en équité, ce qui était arbitraire et l'entretien convenable de B\_\_\_\_\_ n'avait pas été déterminé. Le principe de l'égalité de traitement entre les enfants d'un même parent débiteur avait été violé. Enfin son minimum vital était entamé.

- 9/18 -

C/6102/2016 4.1.1 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Les exigences quant à la motivation de l'appel doivent aussi être observées par l'appelant dans les procédures régies par la maxime inquisitoire : en effet, l'appel tend au contrôle de la décision du premier juge eu égard aux griefs formulés, et non à ce que l'instance d'appel procède à un examen propre, de fond en comble, des questions juridiques qui se posent, comme si aucun jugement n'avait encore été prononcé. Il n'en va pas autrement lorsque sont en cause des droits auxquels l'appelant ne peut valablement renoncer (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3; 5A\_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). L'appelant ne satisfait pas à l'exigence de motivation lorsqu'il ne critique le jugement attaqué que de manière générale. Une motivation suffisamment complète et claire suppose que l'appelant désigne précisément les considérants qu'il attaque ainsi que les pièces du dossier qui fondent sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, SJ 2012 I 232; 5A\_209/2014 du 2 septembre

2014 consid. 4.2.1). L'appelant qui se limite à annexer à ses allégués son propre calcul, dans lequel il parvient à un autre résultat que le premier juge, ne démontre pas encore la fausseté de ce dernier. Il doit au contraire exposer, dans la motivation de l'appel, pourquoi et en quoi le résultat auquel est parvenu le premier juge, respectivement le calcul sur lequel il repose, est erroné, et non simplement que celui-ci diverge de son propre mode de calcul (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_418/2017 du 8 janvier 2018 c. 2.4).

4.1.2 La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant est régie par l'art. 286 al. 2 CC, dont la teneur n'a pas été modifiée par la réforme du droit de l'entretien de l'enfant entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (RO 2015 4299). Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le premier jugement. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 285 consid. 4b).

- 10/18 -

C/6102/2016 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Celui qui se prévaut d'un changement de situation a par conséquent la charge de prouver celui-ci. La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, vu les circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une augmentation ou une diminution des revenus des parties pour admettre une modification ou une suppression de la contribution d'entretien; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.3; 5A\_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3). Si ces conditions sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées), en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1). La naissance de nouveaux enfants du débirentier constitue un fait nouveau au sens de l'art. 286 al. 2 CC qui, sauf situation financière favorable, entraîne un déséquilibre entre les parents justifiant de fixer à nouveau la contribution d'entretien (ATF 137 III 604 consid. 4.2).

4.1.3 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. L'entretien de l'enfant englobe aussi, à teneur de l'article 285 al. 2 CC, le coût lié à la prise en charge de l'enfant lorsque cette prise en charge entraîne, pour le parent qui l'assume de manière prépondérante, une perte ou une restriction à sa capacité de gain. Ainsi, la prise en charge de l'enfant ne donne droit à une

contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée et pour autant que cette prise en charge de l'enfant par le parent soit la cause de la renonciation ou de la réduction de son activité rémunérée; par exemple, la prise en charge de l'enfant pendant le temps libre (par ex. le weekend) ne donne en principe pas droit à une contribution (Message concernant la révision

- 11/18 -

C/6102/2016 du code civil suisse (Entretien de l'enfant), du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 511 ss, 536). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). Pour calculer les besoins des parties, plus la situation financière de celles-ci est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens du droit des poursuites. Lorsque la situation financière le permet, il convient également de tenir compte des dépenses non strictement nécessaires (suppléments de droit de la famille ou minimum vital élargi), comprenant les impôts de l'année sur laquelle les époux sont taxés au moment de la décision, les primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie, protection juridique), la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi, les taxes ou redevances TV et radio, les frais de téléphone, les cotisations au 3ème pilier, ou encore les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs pour autant que leur versement régulier soit établi par pièces et ne dépasse pas une mesure raisonnable eu égard aux revenus du débiteur (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 90 et 102). Sur présentation des justificatifs, les dépenses pour les repas pris hors du domicile font partie des suppléments au montant de base mensuel (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2018 [RS/GE E 3 60.04]). Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des conjoints, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références citées). Quant aux dettes qui occasionnent une saisie de salaire, elles sont écartées puisque le débiteur pourra requérir la révision de la saisie en invoquant ses nouvelles obligations d'entretien (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 77; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5C.77/2001 du 6 septembre 2001 consid. 2d/dd). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et les références citées). Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2; 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 86 note 51).

- 12/18 -

C/6102/2016 Dans la mesure où le débiteur ou le créancier cohabite avec une tierce personne, il convient de retenir une somme de 850 fr. à titre de minimum vital OP, correspondant à la moitié de l'entretien de base pour un couple marié de 1'700 fr., comme cela est préconisé en cas de colocation ou de communauté de vie réduisant les coûts (cf. Normes d'insaisissabilité pour l'année 2018). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC).

Les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien (art. 285a al. 1 CC). Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Les frais d'entretien des enfants nés d'une autre union du débirentier ne doivent pas être ajoutés au minimum vital de celui-ci. Le solde du débirentier, s'il existe, doit ensuite être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2, in SJ 2011 I 221; 126 III 353 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9; 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant se limite à déclarer de manière toute générale que ses charges ont augmenté par rapport à celles retenues par le Tribunal, mais il n'indique pas de combien exactement, ni ne critique de manière motivée les différents postes pris en compte par le Tribunal.

Il fait valoir que "les charges de" sa "famille recomposée (...) admises par l'assistance judiciaire se chiffrent à près de 6'300 fr. pour des revenus cumulés de l'ordre de 7'270 fr.", et précise qu'il fait l'objet de nombreuses poursuites et qu'il a des dettes à rembourser. Il ajoute que ses frais de véhicule ne sont plus pris en charge par N\_\_\_\_\_ SARL, mais sans alléguer quel est le montant de ces frais.

Il ne s'agit pas là de griefs motivés conformément à la jurisprudence précitée, de sorte que ceux-ci sont irrecevables.

A cela s'ajoute que l'on ne saurait, pour déterminer la contribution due pour l'entretien de l'intimé, tenir comptes des charges et revenus "globaux" de la famille recomposée de l'appelant, qui incluent notamment le coût de l'entretien de la fille de sa compagne et la contribution versée pour la fille en question par le père de celle-ci.

- 13/18 -

C/6102/2016

Il n'y a de plus pas lieu de tenir compte dans les charges de l'appelant des dettes qu'il allègue avoir envers divers créanciers car l'obligation d'entretien à l'égard des enfants mineurs prime sur les autres dettes. En tout état de cause le montant desdites dettes n'est pas établi et l'appelant ne démontre pas qu'il s'en acquitte régulièrement.

Les griefs formés par l'appelant à l'égard des charges et revenus fixés par le Tribunal pour l'intimé et sa mère sont également irrecevables pour défaut de motivation. L'appelant indique que ces charges et revenus doivent être "actualisés", sans cependant mentionner à quels postes des charges ou à quel aspect des revenus il se réfère et sans formuler de montant.

Cette critique, toute générale, sans désignation des pièces pertinentes, ne remplit pas les exigences légales de motivation susmentionnées.

Il convient par contre d'examiner la question de savoir si la contribution fixée par le Tribunal doit être réduite en raison du fait que le revenu de l'appelant a baissé suite à la

faillite de sa société N\_\_\_\_\_ SARL.

Le revenu de 6'050 fr. nets par mois, retenu par le Tribunal au titre de salaire et participation aux bénéfices retiré par l'appelant de son activité pour le compte de N\_\_\_\_\_ SARL jusqu'en janvier 2019, n'est pas critiqué de manière recevable par l'appelant.

Ce dernier, qui ne remet pas en cause la démarche du premier juge ayant consisté à ramener au bilan de la société le salaire versé à H\_\_\_\_\_, ne conteste notamment pas que cette dernière n'exerçait pas d'activité effective pour la société. Le raisonnement du Tribunal sur ce point est au demeurant étayé par les pièces produites et l'audition du père de H\_\_\_\_\_, de sorte qu'il doit être confirmé.

L'appelant allègue qu'il n'a pas touché de salaire de N\_\_\_\_\_ SARL de janvier à mars 2019. Ces allégations ne sont cependant pas étayées par des pièces probantes. La décision de la Caisse d'allocations familiales S\_\_\_\_\_ du 6 mai 2019 indique notamment que c'est depuis le \_\_\_\_\_ 2019 [date de la faillite] que l'appelant n'est plus salarié de N\_\_\_\_\_ SARL.

Il convient en outre de relever que l'appelant a exploité, parallèlement à N\_\_\_\_\_ SARL, deux autres entreprises actives dans le domaine des stores dont il n'a pas mentionné l'existence au cours de la procédure de première instance, à savoir D\_\_\_\_\_ SARL et F\_\_\_\_\_.

Dès avril 2019, D\_\_\_\_\_ SARL a versé à l'appelant un salaire de 5'020 fr. nets par mois à teneur de la fiche de salaire produite par ce dernier. Il est cependant vraisemblable que l'appelant a perçu déjà avant avril 2019 des revenus de cette société, qu'il exploite depuis août 2018.

- 14/18 -

C/6102/2016

L'appelant a en outre exploité d'août 2011 à août 2019 l'entreprise F\_\_\_\_\_ et il n'y a aucune raison de penser qu'il n'en a tiré aucun revenu.

Une telle conclusion ne saurait résulter du fait que l'appelant n'a fourni aucune indication sur la situation financière de D\_\_\_\_\_ SARL, ni sur celle de F\_\_\_\_\_. En effet, le défaut de collaboration de l'appelant ne saurait porter préjudice aux intérêts de l'intimé.

Dans la mesure où il ressort du dossier que l'appelant a toujours perçu, en tant que storiste, depuis 2010, un revenu d'environ 6'050 fr. nets, que ce soit en qualité d'employé ou d'indépendant, il convient de retenir, en l'absence d'éléments établissant le contraire, que tel a été le cas également de janvier à fin juillet 2019, et que ses trois entreprises à savoir N\_\_\_\_\_ SARL jusqu'en mars 2019, D\_\_\_\_\_ SARL dès janvier 2019 et F\_\_\_\_\_ jusqu'à fin juillet 2019, lui ont permis de dégager pendant la période en question un revenu équivalent à celui qu'il touchait par le passé.

La Cour retiendra ainsi que le revenu de l'appelant a été de 6'050 fr. nets par mois jusqu'à fin juillet 2019, soit le mois précédant le prononcé de la faillite de F\_\_\_\_\_ et que, par la suite, son revenu a été constitué du salaire versé par sa seule société encore en activité, à savoir D\_\_\_\_\_ SARL, en 5'020 fr. nets par mois.

Compte tenu du fait que les deux autres entreprises exploitées par l'appelant ont fait faillite, et que D\_\_\_\_\_ SARL est une société nouvellement créée, il n'y a pas lieu d'ajouter au montant qui précède une participation de l'appelant au bénéfice de la société, car rien ne

permet de retenir que ladite société serait en mesure de distribuer des dividendes.

Pour la période antérieure au 1er août 2019, le revenu de A\_\_\_\_\_ en 6'050 fr. nets par mois lui permet de verser la contribution due pour l'entretien de l'intimé en 1'100 fr. par mois. En effet, après déduction de ses charges personnelles, en 2'342 fr. par mois, son solde disponible est de 3'400 fr. environ. La contribution due à B\_\_\_\_\_ selon jugement du 4 octobre 2010 correspond ainsi à environ un tiers du solde disponible, le reste pouvant être consacré par l'appelant à ses deux enfants cadets. L'égalité de traitement entre les enfants du même débiteur d'entretien est ainsi respectée, contrairement à ce que fait valoir l'appelant.

Dès le 1er août 2019, le solde disponible de A\_\_\_\_\_ est diminué à 2'678 fr. (5'020 fr. – 2'342 fr.). Dès cette date, le montant alloué à l'intimé paraît excessif compte tenu de l'obligation d'entretien qui incombe à l'appelant envers ses deux enfants cadets. La contribution due à l'intimé sera dès lors ramenée à 850 fr., montant correspondant environ au tiers du solde disponible de l'appelant

- 15/18 -

C/6102/2016 et qui suffit à couvrir les charges en 800 fr. de l'intimé, actuellement âgé de 11 ans.

Dans la mesure où les besoins d'un enfant augmentent en fonction de son âge, il se justifie de prévoir que cette contribution passera à 950 fr. lorsque l'intimé aura atteint l'âge de 13 ans et à 1'050 fr. de 15 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies.

La question de l'allocation d'une éventuelle contribution de prise en charge à la mère de l'intimé n'est plus litigieuse en appel. Au demeurant, l'allocation d'une telle contribution n'est pas possible, au vu des moyens limités de l'appelant, qui consacre l'entier de son solde disponible à la couverture des besoins de ses trois enfants. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'est pas contesté qu'il ne peut pas être exigé de H\_\_\_\_\_, au vu de l'âge de son dernier enfant, qu'elle exerce une activité lucrative à court terme.

Le jugement querellé sera par conséquent modifié conformément à ce qui précède.

Le chiffre 1 du dispositif du jugement du 4 octobre 2010 sera modifié en ce sens que, dès le 1er août 2019, la contribution mensuelle due par l'appelant pour l'entretien de B\_\_\_\_\_ sera portée à 850 fr., et ce jusqu'à l'âge de 13 ans, puis à 950 fr. de 13 à 15 ans, et à 1'050 fr. de 15 ans à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies.

Il n'y a pas lieu de condamner l'intimé à verser à l'appelant le trop-perçu car ce dernier n'établit pas s'être effectivement acquitté d'un montant supérieur à ce qu'il devait depuis août 2019.

Il n'y a pas non plus lieu de fixer dans le dispositif du présent jugement le montant de l'entretien convenable de B\_\_\_\_\_ puisque que cette indication n'est nécessaire que dans les situations de déficit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014, p. 561).

## **E. 5**

La mère de l'intimé a conclu au nom de ce dernier à ce que l'appelant soit condamné à une amende de procédure de 2'000 fr. au motif qu'il avait usé de procédés téméraires et de

mauvaise foi au sens de l'art. 128 al. 3 CPC en n'indiquant pas qu'il touchait des revenus de sociétés autres que N\_\_\_\_\_ SARL.

Au regard du principe de proportionnalité, les circonstances du cas d'espèce ne justifient cependant pas le prononcé d'une telle amende. En effet, l'appelant, même s'il n'a pas entièrement satisfait à son obligation de collaborer, a produit spontanément la fiche de salaire établie par D\_\_\_\_\_ SARL.

- 16/18 -

C/6102/2016

### **E. 6.1**

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 6.2**

Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de modifier la fixation et la répartition des frais de première instance. Vu l'issue et la nature familiale du litige, les frais judiciaires d'appel, fixés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie par l'appelant qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'intimé plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront ainsi invités à restituer à l'appelant le montant de 500 fr. au titre des frais judiciaires. Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/6102/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4198/2019 rendu le 19 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6102/2016-

### **E. 10**

Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Modifie le chiffre 1 du dispositif du jugement du Tribunal de première instance JPTI/17598/2010 rendu le 4 octobre 2010 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1\_\_\_\_\_/2010 en ce sens que A\_\_\_\_\_ est condamné à verser, par mois et d'avance, en mains de C\_\_\_\_\_, pour l'entretien de son fils B\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, les sommes suivantes : - 850 fr. dès le 1er août 2019 et ce jusqu'à ce que B\_\_\_\_\_ atteigne l'âge de 13 ans; - 950 fr. de 13 à 15 ans; - 1'050 fr. de 15 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus en cas de formation ou d'études suivies et régulières. Dit que le jugement JTPI/17598/2010 du 4 octobre 2010 demeure inchangé pour le surplus. Confirme pour le surplus le jugement JTPI/4198/2019 du 19 mars 2019. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge des parties à raison d'une moitié chacune les frais judiciaires d'appel, fixés à 1'000 fr. et compensés à hauteur de 500 fr. avec l'avance

fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Dit que la part de B\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève.

- 18/18 -

C/6102/2016 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ 500 fr. au titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.